Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_517

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MALLETTE PÉDAGOGIQUE ANTI-GASPILLAGE A DESTINATION DES ANIMATEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DU TERRITOIRE

Considérant que dans le cadre de la politique de prévention des déchets et du projet de territoire, Priorité 2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », portés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des actions de sensibilisation sont menées sur le territoire de la collectivité,

Considérant que la réussite de ces actions nécessite l'implication des différents acteurs du territoire pour agir sur la prévention et sur la réduction à la source des déchets, les communes, les associations caritatives, les habitants…

Considérant que dans le cadre du projet de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire en accueil collectif de mineurs, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane propose d'accompagner les animateurs et la direction des accueils collectifs de mineurs dans le but de sensibiliser les enfants inscrits en accueil collectif de mineurs par l'intermédiaire des outils pédagogiques mis à disposition,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'une mallette pédagogique avec les structures en charge de l'accueil collectif de mineurs, définissant les modalités et de mise à disposition, pour une durée d'un mois à compter de sa notification, renouvelable une fois, pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'une mallette pédagogique avec les structures en charge de l'accueil collectif de mineurs, définissant les modalités de mise à disposition, pour une durée d'un mois à compter de sa notification, renouvelable une fois, pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 26 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 26 AOUT 2026

Et de la publication le : 26 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

MALLETTE PEDAGOGIQUE ANTI-GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n° 2026_ du ,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

La structure en charge de l'accueil collectif de mineurs .....,

ayant son siège social à .....,

Représentée par : .....,

Représentant légal de « la structure en charge de l'accueil collectif de mineurs » dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé : « Structure »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Les Français sont de plus en plus sensibles au gaspillage, qu'il s'agisse de produits alimentaires ou non. Par ailleurs, la raréfaction des ressources, la pollution générée à tous les stades de la création d'un bien de consommation, l'impact économique de notre société de consommation mettent de plus en plus en évidence l'absurdité de ces gaspillages. C'est la raison pour laquelle la loi AGEC (Anti-gaspillage pour une économie circulaire, Document LoiAntiGaspillage 2020.pdf (ecologie.gouv.fr) interdit de manière absolue l'élimination des invendus non-alimentaires, tout en renforçant la lutte contre le gaspillage alimentaire. Les lois EGAlim (2018) et Climat et Résilience (2021) tendent également à réduire le gaspillage alimentaire, à sortir du plastique jetable, à améliorer la qualité des repas et la durabilité des approvisionnements, et à informer les usagers. Les 32 000 centres de loisirs du territoire français, se déroulant en majeure partie dans les écoles primaires ou dans des salles communales, peuvent accueillir jusqu'à 2,9 millions d'enfants âgés de 3 à 17 ans (INJEP 2024). Les enfants inscrits dans ces accueils collectifs de mineurs peuvent bénéficier, selon le fonctionnement, de la restauration collective communale, intégrant ainsi les 3,7 milliards de repas servis par an par la restauration collective (ADEME, 2024).

Dans le cadre de son projet de Territoire et notamment de sa priorité n°2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'est fixée comme objectif une baisse de 15% de ses déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2030.

La lutte contre le gaspillage alimentaire fait partie des thématiques de prévention des déchets que la collectivité mène sur le territoire depuis plusieurs années.

Dans le cadre de l'atteinte de cet objectif, et de l'application de la réglementation, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de mettre à disposition des animateurs des accueils collectifs de mineurs du territoire des mallettes de sensibilisation. Ce projet peut rentrer en complémentarité avec le projet d'accompagnement des restaurants collectifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des mallettes pédagogiques anti-gaspillage alimentaire prêtées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane aux structures, afin de :

- **Sensibiliser** : Mise en place d'actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour les enfants de 2,5 ans à 17 ans dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs, par le biais des animateurs, grâce à la mise à disposition des moyens matériels par la Communauté d'Agglomération.

Il est entendu par « structure » l'ensemble des communes, établissements publics, Syndicats (type SIVOM), Associations, et toute autre personne morale mettant en œuvre des accueils collectifs de mineurs (centre de loisirs, accueil périscolaire, mercredi récréatif...) sur le territoire, susceptibles d'emprunter les mallettes pédagogiques.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de la mallette pédagogique est conclue pour une période d'un mois, renouvelable une fois pour la même durée, à la demande de la structure via l'envoi d'un nouveau bordereau d'emprunt (Annexe 1), selon la disponibilité des mallettes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'objectif de la mise à disposition de la mallette pédagogique est de permettre aux animateurs d'être des relais du discours de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire auprès des enfants qu'ils encadrent.

3.1. La Communauté d'Agglomération s'engage à :

• Mettre à disposition de la structure la mallette pédagogique de lutte contre le gaspillage alimentaire, selon les disponibilités de cette dernière ;
• Accompagner les animateurs et la direction de l'accueil collectif de mineurs à la prise en main et à l'utilisation des différents outils composants la mallette, ainsi qu'au discours à tenir auprès des enfants (définition, causes et impacts du gaspillage alimentaire, fruits et légumes moches, pertes alimentaires au fil de la chaîne alimentaire, cuisine des restes alimentaires...) ;
• Effectuer, si besoin, des réparations ou un remplacement en cas de dysfonctionnement du matériel ;

• Effectuer le suivi du matériel, à partir de la mise à disposition jusqu'au rendu de celui-ci, via un document récapitulatif (Annexe 1) ;
• Livrer et retirer la mallette à la structure ;
• Vérifier que tout le matériel est présent dans la mallette lors de la livraison et du retrait de celle-ci, auquel cas, la Communauté d'Agglomération devra préciser à la structure les éléments manquants de la mallette.

3.2. La structure s'engage à :

• Utiliser la mallette exclusivement au sein de l'accueil collectif de mineurs et dans le cadre du projet défini ;
• Prendre soin du matériel et assurer son bon entretien tout au long de la période de mise à disposition ;
• Compléter la fiche de suivi du matériel (Annexe 1) ;
• Compléter la fiche de retour d'expérience à rendre avec la mallette en fin de mise à disposition (Annexe 2) ;
• Transmettre à la Communauté d'Agglomération le bordereau d'emprunt (Annexe 1) complété, la fiche de retour d'expérience (Annexe 2) complétée, à chaque période d'emprunt de la mallette ;
• Mettre à disposition un espace (salle, espace de projection...) pour qu'un agent de la Communauté d'Agglomération livre la mallette et accompagne les animateurs à la prise en main des outils la composant afin qu'ils puissent l'appréhender ;
• Libérer l'ensemble de ses animateurs et de son personnel de direction pour suivre l'accompagnement à la prise en main des outils de la mallette (à minima un animateur par groupe d'animation) ;
• Convenir d'une date et d'un créneau horaire permettant de livrer la mallette et d'accompagner à la prise en main des outils de la mallette les animateurs de l'accueil collectif de mineurs ;
• Utiliser la mallette de sensibilisation avec les enfants inscrits dans l'accueil collectif de mineurs ;
• Décharger la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de tout accident qui pourrait se produire avec les enfants lors d'ateliers culinaires (brûlure, découpe, allergie, intoxication alimentaire...) ou de toute autre activité proposée dans le cadre de la mallette ;
• Prendre en charge l'achat des consommables pour les activités de la mallette en nécessitant (denrées culinaires, tissu, papier cuisson, cire d'abeille...) ;
• Informer la Communauté d'Agglomération de tout dysfonctionnement ou dégradation du matériel ;
• Restituer la mallette et le matériel à la fin de la période de mise à disposition dans l'état où ils ont été fournis, soit nettoyés et désinfectés, sous réserve d'une usure normale ;
• Ne pas prêter ou céder le matériel à un tiers.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La structure est responsable des dommages causés au contenu de la mallette pédagogique et de son contenant pendant la durée de la mise à disposition, sauf en cas de force majeure. En cas de perte ou de vol, elle devra en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération via une fiche constat (Annexe 3) et pourra être tenue de rembourser la valeur du matériel perdu.

La structure est responsable des potentiels problèmes rencontrés dans le cadre des activités manuelles, notamment des ateliers culinaires. La structure décharge ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération en cas d'incident avec le matériel (brûlure, coupure...) ou avec les denrées alimentaires utilisées et cuisinées par la structure (allergies, intoxications alimentaires...).

ARTICLE 5 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge l'achat des mallettes et de leur contenu.

La structure reconnaît les mallettes et leur contenu comme étant la propriété de la Communauté d'Agglomération.

La mise à disposition de la mallette et de son contenu est consentie à titre gratuit. Cependant, en cas de détérioration non liée à une usure normale survenue lors du transport, de la manutention et durant la mise à disposition, la structure pourra être tenue de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des éléments endommagés. En cas de problème, la structure devra le signaler à la Communauté d'Agglomération, via une fiche de constat (Annexe 3).

À titre indicatif, un bordereau des prix des outils qui composent les mallettes est disponible à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TYPE DE MATERIEL

La Communauté d'Agglomération met à disposition une mallette par accueil collectif de mineurs. Cette demande devra être formalisée via le bordereau d'emprunt de la mallette (Annexe 1).

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir le matériel défini suivant :

Titre de la mallette	Détail du matériel	Montant à l'unité T.T.C
MALLETTE ANTI-GASPILLAGE ALIMENTAIRE	**Petits jeux**	
	Dobble	3,49 €
	7 familles	2,99 €
	Memory	2,99 €
	Bingo	2,99 €
	Carnet d'animation	/
	Activités manuelles	
	Atelier culinaire	236,40 €
	Bee wrap	19,99 €
	Affiches Arcimboldo	/
	Grands jeux	
	Gaspirale	420 €
	Times'up anti-gaspi	5,48 €
	Rallye anti-gaspi	11,34 €
	Autres	
	Boite de transport	222 €
	Clé USB	23,40 €

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements stipulés dans la présente convention, chaque partie pourra mettre fin à celle-ci après un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée, la structure s'engage à restituer immédiatement le matériel mis à disposition.

Si, au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE FIN DE CONVENTION

Pour chaque demande d'emprunt de la mallette, la structure devra transmettre sa demande via le bordereau d'emprunt (Annexe 1) au minimum 2 semaines avant la période d'emprunt souhaitée.

Dans le cas d'un renouvellement d'emprunt, successif ou non à la période d'emprunt initiale, la structure formalisera sa demande via l'envoi d'un nouveau bordereau d'emprunt (Annexe 1) à la Communauté d'Agglomération.

Toute demande d'emprunt de la mallette pédagogique par la structure sera soumise à l'acceptation de la Communauté d'Agglomération, en fonction de la disponibilité des mallettes pédagogiques.

ARTICLE 9 : LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

À , le

Pour la structure,

Le Représentant légal
De la structure,

À Béthune, le

Pour la Communauté
d'Agglomération de Béthune-
Bruay Artois Lys Romane.

Par délégation du Président,

Le Conseiller délégué
à la collecte et à la valorisation des déchets
et aux équipements communautaires associés

Pierre-Emmanuel GIBSON

Annexe 1 : Bordereau d'emprunt

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Affaire suivie par : .....
Téléphone : .....
Mail : .....

BORDEREAU D'EMPRUNT

Structure - adresse : .....
.....

Représenté par : .....
Téléphone : .....
Mail : .....

Titre [centre de loisirs, ALSH...] : .....
Lieu d'utilisation : .....
Période d'utilisation (1 mois maximum) : du ..... au .....

Date d'enlèvement : .....

L'emprunteur :
Nom et fonction du signataire

Le prêteur :
Nom et fonction du signataire

Date de retour : .....

L'emprunteur :
Nom et fonction du signataire

Le prêteur :
Nom et fonction du signataire

A transmettre par mail à : prevention.dechets@bethunebruay.fr et amaury.lhonneux@bethunebruay.fr

Les données recueillies dans ce bordereau sont collectées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane, située 100 avenue de Londres à BETHUNE, pour la gestion des prêts de mallettes pédagogiques sur la base de l'exercice d'une mission d'intérêt public. Le destinataire des données est le service économie circulaire et prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire au suivi des emprunts à compter de leur collecte, ne sont pas communiquées à des tiers non autorisés et ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union européenne.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un mail à dpo@bethunebruay.fr. S'il ne vous était pas donné satisfaction, vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : www.cnil.fr

Annexe 2 : Fiche de retour d'expérience

Tableau récapitulatif d'utilisation de la mallette :

Animation	Nombre d'utilisation de l'animation	Nombre d'enfants sensibilisés par animation

- Appréciation globale des outils par les animateurs :

- Appréciation globale des outils par les enfants :

Annexe 3 : Fiche constat en cas de dommage matériel

En cas de dommage, d'anomalie, de manquement, de perte ou de vol, de la mallette et/ou de ses composantes, merci de d'indiquer l'élément concerné et de détailler la problématique rencontrée.

Animation	Elément de l'animation concerné

- Problématique à rapporter : *(Description du problème, contexte, personnes concernées, lieu…)*